



Conseil économique et social

Distr. générale
8 février 2018
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-septième session

New York, 16-27 avril 2018

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Débat sur le thème « Droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources »

Droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources

Note du secrétariat

Résumé

La présente note offre un bref aperçu de la situation des peuples autochtones en ce qui concerne leurs droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, et des difficultés qu'ils doivent surmonter pour exercer ces droits. Tenant compte des recommandations que l'Instance permanente sur les questions autochtones a formulées à sa session de 2007 sur le thème « Territoires, terres et ressources naturelles », elle présente quelques exemples de bonnes pratiques et met en lumière les obstacles qu'il reste à surmonter pour combler l'écart entre les politiques et la pratique.

* E/C.19/2018/1.



I. Introduction

1. L'identité des peuples autochtones en tant que peuples distincts est liée à leur droit de posséder, protéger et gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles, ceux-ci étant essentiels à leur survie.

2. Dans son étude historique sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, José R. Martínez Cobo, a déclaré qu'il était essentiel de connaître et de comprendre la relation particulière, profondément spirituelle, que les populations autochtones avaient avec la terre, élément fondamental de leur existence et substrat de toutes leurs croyances, leurs coutumes, leurs traditions et leur culture. Pour les autochtones, la terre n'était pas simplement un objet de possession et de production. De plus, la terre n'était pas une marchandise que l'on pouvait s'approprier, mais un élément naturel dont chacun devait pouvoir jouir librement (E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, par. 196 et 197).

3. À l'époque de la colonisation, les territoires des peuples autochtones ont souvent été qualifiés, dans de nombreux pays, de *terra nullius*, c'est-à-dire de no man's land. Cette classification permettait aux colons de justifier l'occupation de ces terres tout en privant les peuples autochtones de tous droits à cet égard. Par exemple, au moment de la colonisation de l'Australie, l'ensemble du territoire a été considéré comme *terra nullius* malgré la présence de centaines de milliers d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres. Dans les Amériques, les colons ont élaboré une « doctrine de la découverte » qui justifiait sur les plans juridique et politique la confiscation des terres des peuples autochtones, laquelle était par ailleurs souvent facilitée par les maladies et l'extermination. Les autochtones des Amériques ont vu leur population diminuer d'environ 95 % en 150 ans, après leur premier contact avec les Européens, entre la fin du XV^e et le début du XVI^e siècles¹.

4. La doctrine de la découverte, le concept de la *terra nullius* et les politiques de colonisation, par terre ou par mer, présentaient les autochtones comme des peuples « attardés », « sauvages » et « inférieurs », qui ne comprenaient pas pleinement le concept de propriété foncière. Les attitudes, doctrines et politiques étaient souvent guidées par des idéologies et des objectifs religieux, économiques et géopolitiques qui justifiaient la confiscation des terres des populations autochtones. Certaines de ces attitudes persistent encore souvent aujourd'hui : les gouvernements et le secteur privé, notamment, invoquent les intérêts nationaux, le progrès et le développement ou la protection de l'environnement, mais le fait est que les populations autochtones continuent d'observer une érosion de leurs droits et de leur accès à leurs terres traditionnelles, à leurs territoires et à leurs ressources.

5. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en septembre 2007 par l'Assemblée générale après plus de 20 ans de négociations et de discussions, reconnaît les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources. C'est là un progrès pour les peuples autochtones, qui ont longtemps subi « la colonisation et [...] la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts », un état de fait qui menace leur existence même. Il existe un lien évident entre la confiscation des terres des peuples autochtones et les situations de marginalisation, de discrimination et de sous-développement dans lesquelles se trouvent ces peuples. Selon la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les populations autochtones, Erica

¹ Rodolfo Stavenhagen, « The status and rights of the indigenous peoples of America », rapport élaboré pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme, juillet 1991.

Irene Daes, « [c]’est à la non-reconnaissance de la relation intime que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, et aussi à la non-reconnaissance d’autres droits de l’homme fondamentaux que l’on peut faire remonter le déclin graduel des sociétés autochtones » (E/CN.4/Sub.2/2001/21, par. 21).

II. Normes internationales relatives aux droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources

6. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l’Organisation internationale du Travail (articles 13 à 19) et la Convention de 1957 relative aux populations autochtones et tribales (n° 107), font une large place à la question des droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. L’importance de cette question est illustrée par le fait que la Déclaration compte 19 références aux terres et aux territoires (voir par exemple les sixième, septième et dixième alinéas du préambule et les articles 8, 10, 25, 26, 28 à 30 et 32). L’article 26, libellé comme suit, est particulièrement pertinent :

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu’ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu’ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d’utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu’ils possèdent parce qu’ils leur appartiennent ou qu’ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu’ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Ces droits sont également consacrés par des instruments universels.

7. Le mécanisme de contrôle de l’Organisation internationale du Travail a formulé un certain nombre d’observations sur les droits des peuples autochtones et tribaux sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources lors de son examen des rapports sur l’application des Conventions n° 169 et n° 107. La Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations n’a de cesse de souligner l’importance d’un statut foncier stable, de consultations adéquates et de la participation des peuples autochtones à la gestion des terres².

8. Plusieurs autres instruments internationaux font implicitement référence aux droits fonciers, notamment la Déclaration universelle des droits de l’homme (qui mentionne le droit à la propriété à l’article 17), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 3 et 27), la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5) et la recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones. Dans le cadre de la surveillance de l’application des dispositions de certains traités, les organes conventionnels ont constitué une vaste jurisprudence sur les droits fonciers des peuples autochtones, en particulier pour ce qui est de l’application de

² Sur la base d’une analyse des observations formulées en ligne réalisée par les organes de contrôle, accessible sur : www.ilo.org/dyn/normlex/fr/.

l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est libellé comme suit :

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

9. Sur la base de l'article 27, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations vise à atténuer l'impact des projets d'aménagement et des expulsions sur les droits fonciers et le bien-être des peuples autochtones, en promouvant l'application du principe de consentement préalable, libre et éclairé en tant que norme directrice aidant les États à se conformer à l'obligation qui leur est faite de consulter les peuples autochtones. D'autres questions relatives à l'article 27 du Pacte ont récemment été soulevées au sujet de certains pays, notamment : a) la nécessité de délimiter rapidement les terres autochtones ; b) la promotion de lois prenant en considération les droits fonciers des autochtones ; c) la remise de titres de propriété à un peuple autochtone en tant que groupe ; d) la protection active de la langue ; e) un réel accès aux processus de restauration des sols ; f) une dotation adéquate en ressources pour les organes de représentation des autochtones ; g) un réel accès à la justice ; h) la durée des négociations ; i) le renforcement des services autochtones d'éducation et de soutien aux enfants et aux familles ; j) la protection des lieux sacrés ; l) la participation à l'élaboration des lois³.

III. Instance permanente sur les questions autochtones

10. Depuis que l'Instance permanente sur les questions autochtones a été créée, en 2000, par le Conseil économique et social, les peuples autochtones ont insisté à chacune de ses sessions sur l'importance spirituelle, sociale, culturelle, économique et politique de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources pour leur identité, leur bien-être et leur survie.

11. Le thème spécial de la sixième session de l'Instance permanente, en 2007, était « Territoires, terres et ressources naturelles ». Dans son rapport sur les travaux de la session, l'Instance permanente a souligné que la protection du droit à des terres, territoires et ressources naturelles était une revendication fondamentale des peuples autochtones de par le monde, car la terre était l'élément sur lequel reposait la vie et la culture de ces peuples et que, pour pouvoir continuer de vivre en tant que peuples distincts, les peuples et communautés autochtones devaient être en mesure de posséder, de conserver et de gérer leurs territoires, leurs terres et leurs ressources. (E/2007/43, par. 5 et 6).

12. L'Instance permanente a mis l'accent sur les principes suivants :

a) Les peuples autochtones ont le droit de participer concrètement à l'élaboration des politiques et des lois relatives à la gestion des ressources et aux processus de développement ;

³ Vous trouverez plus de détails dans la base de données des traités de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse suivante :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en.

- b) Les peuples autochtones ont un rôle central à jouer au niveau de la prise de décisions sur les projets relatifs à l'utilisation des terres et des ressources et de l'exécution de ces projets ;
- c) Les peuples autochtones ont un rôle central à jouer dans le règlement des différends liés aux terres, territoires et ressources naturelles ;
- d) Les États ont l'obligation de protéger les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources et de faire respecter ces droits en imposant des sanctions à ceux qui mènent des activités préjudiciables sur les terres des peuples autochtones ;
- e) Les États ont l'obligation, en coopération avec les peuples autochtones, de délimiter les terres de ces derniers et de protéger leurs droits de propriété par des dispositions juridiques spéciales.

13. L'Instance permanente a continué de se concentrer sur les problèmes et les préoccupations des peuples autochtones, qui sont souvent inextricablement liés aux droits fonciers. Un certain nombre d'études conduites par des membres de l'Instance permanente ont mis en évidence la question des droits sur les terres, les territoires et les ressources.

14. Lors de la dixième session de l'Instance permanente, en 2011, une conférence de presse a été organisée sur les activités des industries extractives et les mégaprojets menés sur les territoires des peuples autochtones⁴, mettant en lumière la nécessité que les gouvernements, les sociétés multinationales et les banques respectent les normes écologiques internationales lors de l'extraction de ressources naturelles ou de la réalisation de projets de construction sur des terres se caractérisant par une grande diversité biologique.

15. En 2013, à la douzième session de l'Instance permanente, Saúl Vicente Vázquez a rédigé un rapport de synthèse sur les industries extractives et leurs incidences sur les peuples autochtones (E/C.19/2013/16). À la treizième session, en 2014, Raja Devasish Roy et Simon William M'Viboudoulou ont élaboré une étude sur les pratiques optimales et les bons exemples en matière de règlement des différends fonciers et des revendications foncières, comprenant notamment un examen de la Commission nationale sur les peuples autochtones (Philippines), de la Commission du règlement des conflits fonciers de Chittagong Hill Tracts (Bangladesh) et du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (E/C.19/2014/4). D'autres membres de l'Instance permanente ont également mené des études sur cette question⁵.

16. Lors de sa seizième session, en 2017, qui marquait le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente a réaffirmé sa position en déclarant ce qui suit : « Les droits collectifs à jouir des terres, territoires et ressources et le droit à l'autodétermination, reconnus aux articles 3 et 26, figurent parmi les dispositions les plus importantes de la Déclaration et les plus difficiles à appliquer. La reconnaissance juridique des droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources doit être complétée par une mise en œuvre efficace, reposant sur des dispositions législatives adéquates, des mesures concrètes et une protection judiciaire. Il est

⁴ Organisation des Nations Unies, « Press conference on extractive industries, mega-projects in territories of indigenous people », communiqué de presse du 17 mai 2011 accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/press/en/2011/110517_Indigenous.doc.htm.

⁵ Vous trouverez plus d'informations à l'adresse suivante : <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/>.

également essentiel que les lois adoptées afin d'établir la reconnaissance des droits des peuples autochtones ne soient pas minées ou contredites par d'autres lois et réglementations (E/2017/43, par. 5). »

IV. Difficultés rencontrées par les peuples autochtones pour exercer leurs droits collectifs sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources

17. Les obstacles que doivent surmonter les peuples autochtones pour exercer leurs droits individuels et collectifs sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont notamment liés aux conflits, aux industries extractives, aux projets d'infrastructure et d'aménagement, à l'exploitation des forêts à des fins commerciales et aux pressions démographiques et socioéconomiques.

18. Dans de nombreux pays, le fait que les peuples autochtones habitent et exploitent des terres et des territoires bien définis, souvent depuis des temps immémoriaux, est rarement pris en considération ou même reconnu. Ces zones sont généralement isolées et éloignées de toute zone urbaine d'importance. Les peuples autochtones qui vivent sur ces territoires estiment en être les propriétaires légitimes et continuent de les gérer comme ils l'ont toujours fait. Les États ont généralement une perspective différente. Ils ont, à d'innombrables occasions, refusé de reconnaître les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, et, de fait, accusé les peuples autochtones d'occuper illégalement leurs propres terres.

19. Certains pays ne reconnaissent pas l'existence de peuples autochtones sur leur territoire, affirmant soit que tous leurs citoyens sont autochtones, soit, au contraire, qu'ils ne comptent aucun autochtone. Il arrive parfois que des minorités ethniques ou des peuples tribaux soient reconnus, mais il est par contre extrêmement rare que leurs droits collectifs sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources le soient.

20. Lorsqu'ils tentent de faire reconnaître leurs droits collectifs sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, les peuples autochtones se heurtent souvent à des obstacles juridiques, politiques et administratifs. Même lorsqu'ils y parviennent, il arrive que les terres soient attribuées à des personnes et à des familles plutôt qu'aux peuples autochtones en tant que groupe. La communauté ou le peuple risque alors de s'en trouver divisé et affaibli, ce qui entraîne invariablement une fragmentation des terres et, à terme, la perte de la majeure partie, voire de la totalité, des terres à la suite de ventes, de transferts ou de leur utilisation comme garantie hypothécaire.

21. Certains États accordent aux peuples autochtones un droit collectif sur leurs terres, territoires ou ressources, au moyen de dispositifs juridiques particuliers comme les titres autochtones ou la reconnaissance des terres ancestrales. Cependant, l'État a souvent le pouvoir d'annuler ces droits, alors que dans la plupart des pays, les terres et les biens des citoyens et des sociétés non-autochtones sont protégés par la loi. Erica Irene Daes, a noté que ce fait, à lui seul, expliquait probablement la plupart des problèmes auxquels les peuples autochtones se heurtaient s'agissant des droits inhérents à la personne humaine (E/CN.4/Sub.2/2001/21, par. 38).

22. Même lorsque les États reconnaissent les droits des peuples autochtones sur leurs territoires, ils ne définissent que rarement les limites de ces terres. Il est crucial de définir de façon formelle et précise l'emplacement et les limites des terres autochtones, et de les indiquer concrètement sur le terrain. Si les terres, territoires et ressources autochtones ne sont pas clairement balisés, leur reconnaissance juridique est pratiquement inutile et les litiges fonciers s'en trouvent favorisés, en particulier lorsque des ressources précieuses sont en jeu.

23. Il est également important de veiller à ce que les droits des peuples autochtones sur leurs terres soient respectés, car des barrières peuvent être déplacées, des panneaux peuvent être enlevés et des forêts peuvent être brûlées et transformées en plantations de palmiers, en particulier lorsque l'État ne veille pas à l'application de ces droits. Les peuples autochtones ont souvent du mal à faire valoir leurs droits devant les tribunaux ou ailleurs, et sont vulnérables à la violence, à l'intimidation et à la corruption. Dans les cas les plus extrêmes, les défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones sont victimes de violations graves des droits de l'homme, voire parfois assassinés.

24. Selon l'organisation Première ligne : Fondation internationale pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, 312 défenseurs des droits de l'homme ont été assassinés dans 27 pays en 2017⁶. Les deux tiers d'entre eux œuvraient à la défense des droits fonciers et environnementaux et des droits des peuples autochtones. L'organisation a recensé 281 assassinats de défenseurs des droits de l'homme en 2016, 185 en 2015 et 130 en 2014. Ces assassinats se sont principalement produits dans un petit nombre de pays d'Amérique latine et d'Asie, mais il convient de souligner que, dans toutes les régions du monde, les défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones sont de plus en plus pris pour cibles en raison de leurs activités.

25. De tout temps, les peuples autochtones ont été expulsés de leurs terres et de leurs territoires lors de la découverte de ressources précieuses sur le sol ou dans le sous-sol de leurs terres, ou lorsque les priorités nationales de développement ou les intérêts nationaux requièrent l'exploitation de ces terres. Les principales causes d'expulsion et de déplacement comprennent les grands projets d'infrastructure (autoroutes, barrages hydroélectriques), l'exploitation de ressources naturelles (extraction d'or, de pétrole et de gaz, exploitation du bois) et les projets agricoles (culture de soja, plantations de palmiers à huile). Les activités militaires sont une autre cause de déplacement forcé. Elles ont généralement des conséquences dévastatrices pour les peuples autochtones, qui, non seulement, perdent leurs terres et leurs territoires, leurs moyens de subsistance traditionnels, leur culture et leur langue, mais en subissent en outre les effets sur leur santé.

26. Les peuples autochtones sont souvent directement ou indirectement touchés par les conflits qui éclatent sur leurs terres ancestrales ou à proximité. L'Instance permanente, à sa session de 2016, s'est principalement intéressée au thème des conflits et a découvert que, même dans des sociétés pacifiques, les peuples autochtones se trouvaient souvent dans des situations de conflit, en particulier au sujet de leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources (E/2016/43, par. 49). Le rythme rapide de la mondialisation et la recherche de nouveaux sites d'exploitation de ressources provoquent une augmentation de ces conflits sur les terres autochtones, où les autres types de conflits armés et les activités militaires sont également en augmentation.

27. Sous l'effet d'une prise de conscience de l'importance du développement durable et de la protection de l'environnement et, conformément aux accords internationaux qu'ils ont conclus, les États définissent de plus en plus de zones protégées. Or, ces zones sont souvent habitées par des peuples autochtones, qui sont donc contraints de se déplacer.

⁶ Rapport annuel sur les défenseurs des droits de l'homme en danger en 2017, accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.frontlinedefenders.org/en/resource-publication/annual-report-human-rights-defenders-risk-2017>.

28. Le tourisme produit un effet semblable, mais il existe également des exemples notables de situations où les peuples autochtones participent à l'administration de réserves naturelles et de parcs nationaux, ainsi qu'à des activités touristiques.

V. Accomplissements et voie à suivre

29. Des mesures positives ont été prises pour réparer les injustices passées et reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres. Par exemple, l'État plurinational de Bolivie, dans sa Constitution de 2009, reconnaît les systèmes juridiques autochtones, la propriété collective et la gestion autonome des terres autochtones, ainsi que le droit des peuples autochtones d'être préalablement consultés sur toute mesure législative ou administrative qui les concernerait. Dans la Constitution de l'Équateur, les droits collectifs des peuples autochtones sont également reconnus, notamment la propriété collective de leurs terres et leur autonomie en ce qui concerne la gouvernance des territoires autochtones. Au Canada, le plus important accord conclu entre le Gouvernement et les Inuits au sujet d'une revendication territoriale déposée par un peuple autochtone a donné lieu à la création du Nunavut (« notre terre » en inuktitut, la langue inuit) en 1999. En 2013, la Cour constitutionnelle d'Indonésie a jugé que les forêts ancestrales des peuples autochtones ne pouvaient pas être qualifiées de « zones forestières classées », ce qui a permis une reconnaissance plus large des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs territoires. Le Gouvernement indonésien a commencé à faire appliquer cette décision, mais les progrès sont lents.

30. Un bon exemple est l'adoption, en Norvège en 2005, de la loi sur le Finnmark, qui prévoit une procédure unique pour les revendications visant des terres ou des ressources qui ont été transférées aux habitants du Finnmark. Selon cette loi, la commission chargée du Finnmark et le tribunal chargé des questions foncières ont pour mandat d'examiner les revendications foncières déposées, notamment par les Sâmes, et de statuer à leur sujet. La commission est la juridiction de première instance et le tribunal est la juridiction d'appel.

31. Si la commission décide qu'il existe un propriétaire légitime autre que le Domaine du Finnmark, celui-ci devra décider s'il accepte les conclusions de la commission. Si c'est le cas, il devra veiller à ce que les droits de l'autre propriétaire soient pris en considération. Si le Domaine, ou une autre partie, n'est pas satisfait des conclusions de la commission, et si celle-ci ne parvient pas à faciliter un accord entre les parties au moyen d'une médiation, le différend peut être porté devant le tribunal, puis, en dernier recours, devant la Cour suprême norvégienne.

32. Ces dernières années, le Gouvernement colombien a ajouté environ 600 000 hectares de zones protégées aux territoires autochtones (*resguardos indígenas*) dans la région amazonienne, reconnaissant le droit des peuples autochtones sur leurs terres, ainsi que leurs connaissances traditionnelles en matière de gestion durable des terres.

33. En Afrique, les peuples autochtones ont également obtenu certains succès devant les tribunaux. Dans l'affaire *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, du 4 février 2010⁷, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré que l'expulsion des Endorois de leurs terres ancestrales constituait une violation de nombreux droits fondamentaux inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment le droit à la propriété, le droit à la culture et le

⁷ Accessible à l'adresse suivante : www.refworld.org/cases,ACHPR,4b8275a12.html.

droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles, et a ordonné au Kenya de laisser les Endorois rentrer sur leurs terres et de leur accorder réparation.

34. Cependant, les décisions de justice, la reconnaissance juridique et les décisions administratives ne suffisent pas en elles-mêmes ; elles doivent être appliquées sur le terrain. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait l'observation suivante :

« ... les processus d'octroi de titres de propriété sont lents et complexes. De plus, dans la pratique, il est fréquent que les titres de propriété accordés aux communautés ne soient pas respectés. Au contraire, la tendance à la privatisation de ces terres traditionnelles va en s'accroissant. D'aucuns avancent que ce processus est bénéfique pour les propriétaires autochtones dans la mesure où il est source de sécurité juridique. Le Rapporteur spécial fait cependant observer qu'à long terme les communautés autochtones perdent en général leurs terres et territoires traditionnels au profit de divers intérêts économiques privés, c'est-à-dire d'entreprises ou d'envahisseurs et de colons qui ont réussi à s'installer dans des zones traditionnelles autochtones (A/HRC/4/32, par. 14). »

35. Les droits fonciers des peuples autochtones sont particulièrement menacés lorsque des ressources naturelles précieuses sont découvertes sur leurs territoires, lorsque des projets d'infrastructure tels qu'autoroutes ou barrages hydroélectriques sont construits sur leurs terres ancestrales ou lorsque leurs territoires sont choisis en vue d'un développement agricole à grande échelle. La déforestation, due pour moitié, à l'échelle mondiale, à la production de soya, d'huile de palme et d'autres produits de base, contraint les peuples autochtones qui dépendent des forêts pour leur survie à en pâtir. On peut également mentionner à ce sujet les mines d'or au Guatemala et aux Philippines, les mines de zinc en Australie et l'extraction de pétrole au Cameroun et au Tchad. La tendance est la même partout dans le monde. Ces pratiques, non seulement ont un effet négatif sur les peuples autochtones, mais sont souvent à l'origine de conflits sociaux qui risquent de déstabiliser des pays entiers.

36. Ces activités sont souvent menées sous la forme de partenariats public-privé qui influent sur la capacité des États de protéger les droits des peuples autochtones. Cela ne fait que souligner encore plus la nécessité, pour les gouvernements et les entités internationales, de créer des mécanismes consultatifs ouverts à tous, qui mènent à l'adoption d'instruments juridiquement contraignants. Ces mécanismes ne devraient pas seulement garantir la conduite de véritables consultations, fondées sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé, mais aussi permettre aux peuples autochtones de bénéficier à parts égales des activités menées sur leurs terres.

VI. Questions à examiner

37. Au vu des informations fournies dans la présente note sur les réalisations accomplies et les obstacles que les peuples autochtones continuent de devoir surmonter pour exercer leurs droits collectifs sur leurs terres, territoires et ressources, l'Instance permanente voudra peut-être structurer son débat autour des questions directrices suivantes :

1. Comment les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources peuvent-ils être garantis ?
 - a) Quels exemples peut-on citer concernant l'accès des peuples autochtones à la justice ?
 - b) Quel est le rôle des institutions de gouvernance autochtones ?

2. Compte tenu de la reconnaissance croissante dont bénéficient les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, l'écart qui subsiste entre la théorie et la pratique peut-il être comblé ?

a) Quels exemples peut-on citer concernant les lois, politiques et mesures administratives visant à promouvoir et à protéger les droits collectifs des peuples autochtones ?

b) Comment la justice peut-elle protéger les droits collectifs des peuples autochtones ?

c) Comment les décisions de justice relatives aux droits des peuples autochtones sur leurs terres peuvent-elles être appliquées ?

d) Comment les institutions de défense des droits de l'homme peuvent-elles promouvoir et protéger les droits collectifs des peuples autochtones ?

3. Quel rôle jouent les entreprises en ce qui concerne le respect des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources ?

a) Quel est le rôle de l'État ?

b) Quel est le rôle de la communauté internationale ?

c) Quel est le rôle des investisseurs et des institutions financières ?

4. Quels exemples a-t-on de peuples et d'organisations autochtones ayant fait progresser et respecter leurs droits collectifs sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources ?

a) Projets actuels et futurs de cartographie et de délimitation ;

b) Programmes communautaires de protection de l'environnement ;

c) Obtention de titres de propriété et de droits fonciers ;

d) Alliances, réseaux et partenariats fructueux.

5. Comment peut-on mettre fin à l'impunité et garantir l'application du principe de responsabilité ?

6. Quelles actions devrait-on entreprendre pour protéger les défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones ?

7. Comment peut-on concilier le respect des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources et les activités de protection de l'environnement ?
